

# Dénombrement de la Terre et Seigneurie de Romprey (entre 1580 et 1587)

111 H-1162 acte non daté, mais il faut savoir que Michel de SEVRE fut grand prieur de Champagne de 1571 à 1590 et que la maintmorte fut levée à Bure en 1588 (dans cet acte elle existait encore) et que Gérard REGNIER se marie en 1580

Numérisation Alix Noga du 21/07/2017

Transcription Yves Degoix du 22/07/2017 

vue 9758

Denombrement  
de la Terre et Seigneurie  
de Romprey pour donner  
a Monseigneur le  
Reverand Grand Prieur  
de Champagne /  
De Sevre par M. Regnier  
seigneur dudict Romprey et  
sa sœur / Bures /  
Romprey 7

vue 9753

Denombrement et adveu que noble  
Gerard REGNIER escuier seigneur baron  
de Saint Germain du Plain et Damoizelle  
Claudine REGNIER sa seur / Seigneur et  
Dame chacun par moitié et par indivis  
de la Terre et Seigneurie de Romprey  
membres et deppendances baillent et  
fournissent / a hault et puissant seigneur  
chambelain du Roy chevalier de l'ordre Saint  
Jehan de Jerusalem et grand prieur de Champaigne /  
des censes, rentes, revenus, droictz et debvoirs  
Seigneuriaux qui leur competent et appartiennent  
en ladict Seigneurie de Romprey / mouvant  
en fief dudit sieur grand prieur a cause  
de sa commanderie de Bures / soubz toutes  
protestations en tels cas requis et acoustumé /

- Premièrement droict qu'ilz sont seigneriaux  
haultz justiciers à moyen et bas de toutes les  
Terres et Seigneurie de Romprey membres  
et deppendances / réservés audict sieur grand  
prieur droict de justice soubz latte sur  
ses hommes et subjectz qu'il a audict  
lieu et en leurs mex et  
maisons seullement /

vue 9754 page de gauche

- Item droict que pour l'exercice dicelles justices ilz ont droitz d'instituer et establyr tous officiers necessaires comme juge procureur greffier et sergentz qui congnoissent en premieres instances de toutes causes civiles et criminelles mesmes en cas de crime et delictz ont pouvoir de juger ung homme **par mort ou mutilation de membres** selon l'exigence ou cas /

- Item leur appartient toutes amendes confiscations et maimortes qui s'adjugent en ladite justice et toutes espaves qui se treuvent par tout le territoire dudict Romprey /

- Item leur appartient le droict de gaudiler et distribuer tous pore marcz, mesures et aulnes a leurs hommes et subjectz dudict Romprey et les faire punir s'ilz en mesusent /

- Item ont droict de chasse par toutes ladite Terre et Seigneurie /

- Item leur competent et appartient a cause dicelle Seigneurie la maison Saigneuriale dilec  
 vue 9754 page de droite  
 ensembles la cour, granges et establerie joingnant **le colombier**, le vergier et jardin derrier dicelle maison ainsin que le tout se compourte ensembles une petite grange acquise par ledict sieur de Nicolas BONNOT joingnant a la voye commune d'une part et a la maison seigneuriale d'autre /

- Item et a cause dicelle seigneurie ilz ont hommes et subjectz audict lieu tailables a volonte par chacung an, mainmortables, corveables cinq fois l'an tant de charues que de bras sans attouché a aucung hommes et femmes ny aux mex et maison diceulx qui sont homme et subjectz xxxxx dudict sieur grand prier de Champaigne / laquelle taille peult monter par commune année a la somme de dix et douze frans /

- Item ont audict lieu plusieurs cences d'argent a causes de plusieurs heritaiges chargez desdictes cences payables au jour de feste Saint Martin d'ivers qui monte a la somme de /

vue 9755 page de gauche

- Item la maidrerie du dict Romprey qui se admodie par communes année chacun an aucunefois plus et aucunefois moins /

- Item les corvées de charues dheue chacung an par leurs hommes et subjectz dudict lieu deux fois l'an l'une en la saison de Caresme et l'autre en la saison de vain qui peuvent valoir commune estimations /

- Item les corvées de bras dheuz par leurs hommes et subjectz asscavoir en temps de moisson deux courvées et une en temps de fenaissos qui peuvent valoir commune année chacun an /

- Item appertient audict sieur de Romprey plusieurs piece de prey assize en plusieurs lieux ou finaiges dilec qui peuvent valoir par commune estimations la somme de /

*vue 9755 page de droite*

- Item appertient audict sieur quatre petit boys bonnaulx de petite extandue l'ung diceulx appellé le Faulot l'autre le Fays / Buresme et l'autre le bois de la Fontenne / dont la paissos se admodie par communes années quant il y a paissos la somme de /

- Item est dheuz ausdictz sieurs de Romprey par chacun de leurs hommes et femmes tenans feu et lieu soubz leur dite seigneurie au jour de Caresme prenant chacun une poulle qui peuvent monter a environ /

- Item leur appertient aussy **ung petit estant** ou est assiz **le moulin** dudict lieu qui est de petite etendue et aucunes fois se pesches de trois a quatre ans / dont la pesche qui s'en faict ne pouroit valoir plus hault de /

- Item leur compete et appertient aussy le droict *vue 9756 page de gauche* de pescher les estants depuis le bas de la chaussée jusques pardessus le foulon qui y souloit estre d'ancienneté de n'est permis aux habitans ny a autres de pescher devant ledict foulon jusques audict estang a peine de l'amende /

- Item le **four bennal** dudict Romprey audict sieur appertenant auquel tous les habitans dudict lieu sont subjects de cuyre qui s'amodie au plus offrant par communes année a la somme de /

- et doivent lesdictz habitans le fournaige audict sieur a raison de vingt quatre pain ung lequel four est pour le present en decadence mais leur est permis le faire rel... sy bon leur semble /

- Item ont droict de lodz et ventes audict Romprey de tous les heritaiges mex maisons et immeubles assiz et scituéz en leurdicte Seigneurie quant ilz se vendent ou alyennent a raison de deux gros

vue 9756 page de droite

par frans que l'acquerant est tenu m... paié dedans quarente jours audict Seigneur ou ses commis et receveurs ou mayeur juge ou autres ayant charge a peine de l'amende de soixante et cinq solz ainsin qu'il est accoustumé faire a Bures et autres lieux circonvoisins /

- Item plus compete et appartient audict sieur de Romprey ung **terraige et gaignaige** audict lieu a cause dicelle Seigneurie ou il y a grange et maison et certaines quantité de terre en deppendances qui se amodie par communes année de sept a huict stiers par moitié bled et avenne /

- Item aussy appartient ausdictz Sieurs **le moulin** dudict lieu lequel se admodie par communes année de quatre et de cinq stier par moitié bled et orge aucunefois plus et aucunefois moins /

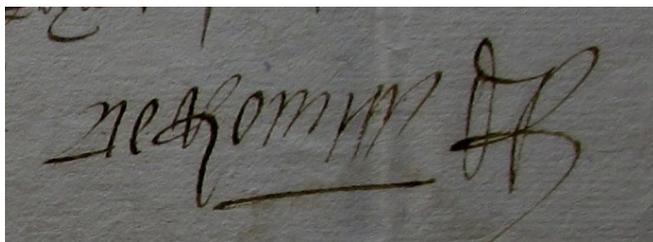
vue 9757 page de gauche

- Item semblablement appartient ausdictz sieurs a cause dicelle Seigneurie ung droict que l'on dict rentes ou tierces de toutes semences qui se font au finaige dudict Romprey tant en terre de propres que de communes a raison **de douze gerbe une** qui se payent et s'admodient par communes années de seize a dix huict stiers de grains par moitié bled et avenne /

- Item sont dheues audict sieur de Romprey par aucungz par tous lesditz habitans dudict lieu quelques censes xxxxxx au jour de feste Saint

Martin pour raison d'aucung heritaiges  
censables qui peuvent monter a neuf mesures  
d'avenne ou environ /

- Que sont toutes les choses qui tiennent  
a leurs adveus du fief dudict sieur grand  
prieur dont ilz sont tenuz luy faire foy  
et hommaige / lequel sieur ils supplient  
tres humblement recevoir et accepter le  
vue 9757 page de droite  
present denombrement soubz .....  
comme dessus dy adjouster corriger ou  
diminuer sy mestier est et sans faire  
prejudice a autres precedantz denombrementz  
qui se treuveront avoir esté par leurs  
predecesseurs fournirz / en tesmoins de quoy  
ilz ont subsigné ceste avec le notaire  
royal subscript a leur requestes //



~~~~~